

Séance du conseil du 22 mars 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable tenue le 22 mars 2023, à 19 h 30, à la salle du conseil de la MRC de L'Érable, située au 1783, avenue Saint-Édouard, à Plessisville, à laquelle sont présents :

<u>Municipalité</u>	<u>Population</u>	<u>N^{bre} voix</u>	<u>Nom</u>
Inverness	948	1	---
Laurierville	1 356	1	Marc Simoneau
Lyster	1 662	2	Yves Boissonneault
Notre-Dame-de-Lourdes	824	1	Jocelyn Bédard
Paroisse de Plessisville	2 707	2	Jean-François Labbé
Plessisville	6 742	5	Pierre Fortier
Princeville	6 537	5	Laurier Chagnon
Sainte-Sophie-d'Halifax	603	1	Christian Daigle
Saint-Ferdinand	2 087	2	Yves Charlebois
Saint-Pierre-Baptiste	573	1	Donald Lamontagne
Villeroy	497	1	Roxane Laliberté

Formant quorum sous la présidence de M. Gilles Fortier, préfet, et maire de la ville de Princeville.

M. Gervais Pellerin, maire de la municipalité d'Inverness, est absent.

Sont également présents :

M. Raphaël Teyssier, directeur général
M. Étienne Veilleux, directeur général adjoint
M^{me} Vanessa Richer, greffière.

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour
3. Ordre du jour – Adoption
4. Séance ordinaire du 22 février 2023 – Procès-verbal – Adoption
5. Administration
 - 5.1 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – Rapport d'activité 2022 – Adoption
 - 5.2 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – Priorités d'intervention 2023-2024 – Adoption
 - 5.3 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – Politique de soutien aux projets structurants 2023-2024 – Adoption
 - 5.4 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – Politique de soutien aux entreprises 2023-2024 – Adoption
 - 5.5 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – Projet « Bâtiment de service aux abords du parc linéaire » – Princeville – Autorisation
 - 5.6 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – Projet « Prends ta place dans L'Érable » – Impact Emploi – Autorisation
 - 5.7 Fonds de visibilité Éoliennes de L'Érable – Mise à jour des modalités – Approbation
 - 5.8 Fonds de visibilité Éoliennes de L'Érable – Projet « Place aux jeunes Érable » – Impact Emploi – Autorisation
 - 5.9 Parc régional des Grandes-Coulées – Projet de refuge/prêt-à-camper – Deuxième appel d'offres public – Autorisation
 - 5.10 Entente relative à la fourniture de services techniques en gestion documentaire – Reconduction 2023 – Autorisation
 - 5.11 Nouveau centre administratif de la MRC – Système de rangement des archives – Contrat de gré à gré – Classement Luc Beaudoin inc. – Autorisation

- 5.12 Parc linéaire des Bois-Francis – Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – Demande d'aide financière – Autorisation
- 5.13 Parc linéaire des Bois-Francis – Plan directeur – Réaffectation de fonds – Autorisation
- 5.14 Office régional d'habitation de L'Érable – Budget révisé 2023 – Approbation
- 5.15 Déploiement de tours cellulaires en milieu rural – Appui au groupe Sogetel
- 6. Ressources humaines
 - 6.1 Poste de chef des conseillers en séjour – Embauche – Autorisation
 - 6.2 Conseiller en immigration – Ouverture de poste – Autorisation
- 7. Aménagement du territoire
 - 7.1 Règlement 220-2023 modifiant le règlement 189-2018 relatif aux usages conditionnels – Inverness – Conformité
 - 7.2 Règlement 2023-03 modifiant le règlement de zonage 2016-08 – Laurierville – Conformité
 - 7.3 Règlement 308 modifiant le règlement 268-A relatif aux usages conditionnels – Saint-Pierre-Baptiste – Conformité
 - 7.4 Dérogation mineure en zone inondable – 128, chemin de la Rivière-Bécancour, Inverness – Avis de la MRC
 - 7.5 Collecte et transport des plastiques agricoles – Appel d'offres public regroupé – Autorisation
 - 7.6 Cours d'eau d'origine naturelle 5 660 730 – Inverness – Travaux d'entretien – Autorisation
 - 7.7 Cours d'eau Paradis – Laurierville – Travaux d'entretien – Autorisation
 - 7.8 Cours d'eau Grand Ruisseau, branche 8 – Notre-Dame-de-Lourdes – Travaux d'entretien – Autorisation
 - 7.9 Cours d'eau L'Abbé – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation
 - 7.10 Cours d'eau Légaré – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation
 - 7.11 Cours d'eau Légaré, branche 1 – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation
 - 7.12 Cours d'eau Parent – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation
 - 7.13 Cours d'eau Parent, branche 1 – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation
 - 7.14 Cours d'eau Parent, branche 2 – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation
 - 7.15 Cours d'eau Parent, branche 3 – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation
 - 7.16 Cours d'eau Parent, branche 4 – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation
- 8. Finances
 - 8.1 Rapport des déboursés de la MRC – Approbation
 - 8.2 Rapport des déboursés en sécurité incendie – Approbation
- 9. Correspondance – Documents déposés
 - 9.1 Éco Entreprises Québec – Démarche en vue de conclure une entente portant sur la collecte sélective
- 10. Divers
- 11. Période de questions
- 12. Levée de la séance.

1. Ouverture de la séance

M. Gilles Fortier, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Résolution autorisant le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour

2023-03-083

Sur proposition de M. le conseiller Yves Charlebois, il est résolu d'autoriser le préfet à intervertir les points à l'ordre du jour, au besoin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. Ordre du jour – Adoption

2023-03-084

ATTENDU l'ordre du jour transmis dans la convocation;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, en retirant cependant le point 7.8.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. Séance ordinaire du 22 février 2023 – Procès-verbal – Adoption

2023-03-085

ATTENDU le dépôt du procès-verbal de la séance tenue par le conseil le 22 février 2023;

ATTENDU QUE les suivis ont été faits en entier;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Charlebois, il est résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 22 février 2023 du conseil de la MRC de L'Érable, tel que rédigé, et d'autoriser sa signature par les personnes habilitées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Administration

5.1 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – Rapport d'activité 2022 – Adoption

2023-03-086

ATTENDU QU'en vertu de l'Entente relative au Fonds Régions et Ruralité, *Volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*, la MRC de L'Érable doit produire et adopter un rapport annuel d'activité faisant état de l'utilisation des sommes en provenance de ce fonds et des résultats atteints;

ATTENDU le rapport d'activité soumis pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'ADOPTER le rapport annuel d'activité de la MRC de L'Érable relié au volet 2 du Fonds régions et ruralité pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, tel que soumis;

DE TRANSMETTRE le rapport et la présente résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

DE PUBLIER le rapport d'activité sur le site Internet de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – Priorités d'intervention 2023-2024 – Adoption

2023-03-087

ATTENDU l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, *Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC* intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec et la MRC de L'Érable;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, la MRC doit adopter annuellement les priorités d'intervention en fonction des objets prévus à ladite entente et publier celles-ci sur le site Internet de la MRC et les transmettre à la ministre;

ATTENDU le document soumis et présentant les priorités d'intervention pour l'année 2023-2024;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Pierre Fortier, il est résolu :

D'ADOPTER les priorités d'intervention pour l'année 2023-2024 dans le cadre de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, *Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*, telles que présentées dans le document soumis;

DE TRANSMETTRE le document portant sur les priorités d'intervention 2023-2024 au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et de le publier sur le site Internet de la MRC, comme indiqué dans l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – Politique de soutien aux projets structurants 2023-2024 – Adoption

2023-03-088

ATTENDU l'Entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR), *Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC* intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec et la MRC de L'Érable;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente et aux conditions qui y sont prévues, la MRC doit adopter annuellement une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie;

ATTENDU QUE cette politique a été mise à jour;

ATTENDU QUE dès son adoption, la Politique de soutien aux projets structurants 2023-2024 sera le document de référence pour l'analyse des demandes déposées au FRR - Projets structurants;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu :

D'ADOPTER la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de la MRC de L'Érable, telle que soumise, conformément aux exigences prévues dans l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, *Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*;

DE TRANSMETTRE ladite politique au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et de la publier sur le site Internet de la MRC, comme indiqué dans l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – Politique de soutien aux entreprises 2023-2024 – Adoption

2023-03-089

ATTENDU l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, *Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC* intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec et la MRC de L'Érable;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente et aux conditions qui y sont prévues, la MRC doit adopter annuellement une politique de soutien aux entreprises;

ATTENDU QUE cette politique a été mise à jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Marc Simoneau, il est résolu :

D'ADOPTER la Politique de soutien aux entreprises 2023-2024, telle que soumise, conformément aux exigences prévues dans l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, *Volet 2 - Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*;

DE TRANSMETTRE ladite politique au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, et de la publier sur le site Internet de la MRC, comme indiqué dans l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – Projet « Bâtiment de service aux abords du parc linéaire » – Princeville – Autorisation

2023-03-090

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation met à la disponibilité de la MRC le Fonds régions ruralité (FRR) - Volet 2;

ATTENDU QUE pour encadrer l'utilisation du FRR - Volet 2, la MRC s'est dotée d'une Politique de soutien aux projets structurants et de Priorités d'intervention;

ATTENDU QUE la demande d'aide financière soumise par la Ville de Princeville pour le projet « Bâtiment de services aux abords du parc linéaire » répond aux critères de la politique;

ATTENDU QUE le coût du projet s'élève à 240 000 \$ et que le montant demandé au FRR - Volet 2 est de 120 000 \$;

ATTENDU QUE le comité du FRR, lors de sa réunion tenue le 7 mars 2023, a analysé cette demande et recommande au conseil d'approuver ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu :

D'APPROUVER le projet « Bâtiment de services aux abords du parc linéaire » soumis par la Ville de Princeville dans le cadre du Fonds régions et ruralité - Volet 2 (projets structurants);

D'AUTORISER, selon la disponibilité des fonds de la MRC, le déboursé de 120 000 \$, représentant la contribution demandée au FRR - Volet 2, et ce, selon les modalités inscrites au protocole d'entente qui sera signé entre les parties;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, le protocole d'entente à intervenir entre les parties ou tout document pour donner application à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 Fonds régions et ruralité - Volet 2 – Projet « Prends ta place dans L'Érable » – Impact Emploi – Autorisation

2023-03-091

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation met à la disponibilité de la MRC le Fonds régions ruralité (FRR) - Volet 2;

ATTENDU QUE pour encadrer l'utilisation du FRR - Volet 2, la MRC s'est dotée d'une Politique de soutien aux projets structurants et de Priorités d'intervention;

ATTENDU QUE la demande d'aide financière soumise par Impact Emploi de L'Érable pour le projet « Prends ta place dans L'Érable » répond aux critères de la politique;

ATTENDU QUE le coût du projet s'élève à 14 400 \$ et que le montant demandé au FRR - Volet 2 pour les projets régionaux est de 11 520 \$ pour une période de deux ans;

ATTENDU QUE le comité du Fonds régions et ruralité, lors de sa réunion tenue le 7 mars 2023, a analysé cette demande et recommande au conseil d'approuver ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Christian Daigle, il est résolu :

D'APPROUVER le projet « Prends ta place dans L'Érable » soumis par Impact Emploi de L'Érable dans le cadre des projets régionaux du Fonds régions et ruralité - Volet 2;

D'AUTORISER, selon la disponibilité des fonds de la MRC, le déboursé de 11 520 \$, représentant la contribution demandée au FRR - Volet 2 pour les projets régionaux, et ce, selon les modalités inscrites au protocole d'entente qui sera signé entre les parties;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, le protocole d'entente à intervenir entre les parties ou tout document pour donner application à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 Fonds de visibilité Éoliennes de L'Érable – Mise à jour des modalités – Approbation

2023-03-092

ATTENDU le Fonds de visibilité Éoliennes de L'Érable destiné à contribuer au développement social et communautaire de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QU'en 2013, en vertu de la résolution numéro A.R.-09-13-12261, le conseil de la MRC a adopté les premières modalités de gestion du Fonds de visibilité Éoliennes de L'Érable;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour ces modalités;

ATTENDU les modifications proposées dans le document soumis;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu :

D'APPROUVER les modifications aux modalités relatives aux demandes d'aide financière dans le cadre du Fonds de visibilité Éoliennes de L'Érable, telles que proposées dans le document soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.8 Fonds de visibilité Éoliennes de L'Érable – Projet « Place aux jeunes Érable » – Impact Emploi – Autorisation

2023-03-093

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a adopté en 2013 des modalités de gestion pour le Fonds de visibilité Éoliennes de L'Érable, lesquelles ont été mises à jour en 2023;

ATTENDU QUE ces modalités encadrent les demandes d'aide financière qui sont déposées auprès de ce fonds;

ATTENDU QUE la demande d'aide financière soumise par Impact Emploi de L'Érable pour le projet « Place aux Jeunes Érable » répond aux critères de ce fonds;

ATTENDU QUE ce projet est principalement financé par le Secrétariat à la Jeunesse qui demande une participation financière du milieu;

ATTENDU QUE le coût du projet s'élève à 146 880 \$ et que le montant demandé au Fonds de visibilité des Éoliennes de L'Érable est de 12 480 \$ pour une période de deux ans;

ATTENDU QUE le comité du Fonds régions et ruralité, lors de sa réunion tenue le 7 mars 2023, a analysé cette demande et recommande au conseil d'approuver ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jean-François Labbé, il est résolu :

D'APPROUVER le projet « Place aux Jeunes Érable » soumis par Impact Emploi de L'Érable dans le cadre du Fonds de visibilité des Éoliennes de L'Érable;

D'AUTORISER, selon la disponibilité des fonds de la MRC, le déboursé de 12 480 \$, représentant la contribution demandée au Fonds de visibilité des Éoliennes de L'Érable pour une période de deux ans; et ce, selon les modalités inscrites au protocole d'entente qui sera signé entre les parties;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, le protocole d'entente à intervenir entre les parties ou tout document pour donner application à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.9 Parc régional des Grandes-Coulées – Projet de refuge/prêt-à-camper – Deuxième appel d'offres public – Autorisation

2023-03-094

ATTENDU la résolution numéro 2022-06-176 adoptée par le conseil de la MRC, lors de la séance tenue le 22 juin 2022, autorisant le dépôt d'un appel d'offres public pour la réalisation de trois refuges/prêt à camper;

ATTENDU la résolution numéro 2023-01-007 adoptée par le conseil de la MRC, lors de la séance du 25 janvier 2023, autorisant le directeur général à nommer les membres qui siégeront au comité de sélection pour l'analyse des soumissions reçues;

ATTENDU QUE la MRC a réalisé le processus d'appel d'offres et qu'une soumission a été reçue;

ATTENDU QUE le comité de sélection a analysé l'offre qualitative de la soumission et que celle-ci a reçu une note intérimaire de 85 %;

ATTENDU QUE le comité de sélection a procédé à l'ouverture de l'enveloppe B contenant le prix soumis pour l'évaluation globale de la soumission;

ATTENDU QUE le prix proposé par le soumissionnaire unique est trop élevé par rapport à la subvention obtenue par la MRC relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la MRC souhaite se prévaloir de la clause de réserve qui lui permet de n'accepter aucune soumission;

ATTENDU QUE la MRC souhaite retourner en appel d'offres public pour la fabrication et l'installation de deux refuges/prêt-à-camper;

ATTENDU QU'un hébergement nature sera acquis de gré à gré avec un autre fournisseur, afin de respecter le projet tel que présenté aux subventionnaires en respectant le budget octroyé;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M^{me} la conseillère Roxane Laliberté, il est résolu :

D'AUTORISER le dépôt d'un deuxième appel d'offres public pour la réalisation de deux refuges/prêt à camper;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner application à la présente résolution;

D'AUTORISER les frais associés au processus d'appel d'offres public.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.10 Entente relative à la fourniture de services techniques en gestion documentaire – Reconduction 2023 – Autorisation

2023-03-095

ATTENDU QUE l'entente relative à la fourniture de services techniques en gestion documentaire de la MRC de L'Érable 2019-2021 conclue avec les municipalités participantes s'est terminée le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE la MRC et les municipalités participantes ont conclu une reconduction de l'entente relative à la fourniture de services techniques en gestion documentaire de la MRC, en vigueur du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la signature d'un addenda afin de prolonger ladite entente pour une période d'une année aux mêmes conditions dans l'attente de revoir les modalités d'une nouvelle entente d'une plus longue durée;

ATTENDU QUE le tarif pour l'année 2023 est de 48,87 \$ l'heure pour les municipalités participantes et de 69,82 \$ l'heure pour les municipalités non participantes et les déplacements effectués par l'employé attiré à l'exécution de l'entente sont payables à raison de 0,55 \$ du kilomètre;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu :

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, l'addenda afin de prolonger ladite entente pour une période d'une année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.11 Nouveau centre administratif de la MRC – Système de rangement des archives – Contrat de gré à gré – Classement Luc Beaudoin inc. – Autorisation

2023-03-096

ATTENDU le projet de construction du nouveau centre administratif de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer un contrat pour la fourniture et l'installation d'étagères fixes et mobiles qui serviront au rangement de boîtes dans la salle des archives du nouveau centre administratif de la MRC;

ATTENDU la proposition de prix soumis par Classement Luc Beaudoin inc., le 14 février 2023, au montant de 42 295 \$, plus les taxes applicables, pour la fourniture et l'installation d'étagères fixes et mobiles;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Marc Simoneau, il est résolu :

D'APPROUVER la proposition de prix de Classement Luc Beaudoin inc. pour la fourniture et l'installation d'étagères fixes et mobiles, pour un montant total de 42 295 \$, plus les taxes applicables;

D'AUTORISER le paiement de cette dépense à même le Règlement d'emprunt numéro 368 pour le financement du nouveau centre administratif de la MRC;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC à signer, pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner application à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.12 Parc linéaire des Bois-Francis – Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – Demande d'aide financière – Autorisation

2023-03-097

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) a pour objectif général de soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif;

ATTENDU le projet « Entretien de la Route verte et de ses embranchements - Volet 3 »;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) et s'engage à les respecter, de même que les lois et règlements en vigueur durant la réalisation du projet, et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution de celui-ci;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce programme, ledit projet est admissible à une demande de financement estimée à 333 040 \$ toutes taxes incluses, et que le montant demandé au ministère est de 78 050 \$;

ATTENDU QU'afin de présenter une demande d'aide financière, la MRC de L'Érable doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'AUTORISER le dépôt d'une demande d'aide financière de 78 050 \$ dans le cadre du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III);

DE CONFIRMER l'engagement de la MRC de L'Érable à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC, à signer pour et au nom la MRC de L'Érable, tout document pour donner application à la présente résolution, dont l'entente à intervenir avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.13 Parc linéaire des Bois-Francis – Plan directeur – Réaffectation de fonds – Autorisation

2023-03-098

ATTENDU QUE le Parc linéaire des Bois-Francis souhaite donner un mandat externe pour la réalisation d'un plan directeur visant à définir une vision et un plan d'intervention en faveur d'un développement optimal du parc linéaire;

ATTENDU QUE le Parc linéaire des Bois-Francis désire que le plan directeur soit réalisé en concertation avec la MRC de L'Érable et la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE pour la réalisation du plan directeur, le Parc linéaire des Bois-Francis a retenu l'offre de service de M^{me} Lucie Lanteigne, au coût de 15 000 \$, plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE la répartition de cette dépense est calculée selon un pourcentage établi de 37 % pour la MRC de L'Érable et 63 % pour la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable a pris connaissance des modalités de l'offre de service déposée;

ATTENDU QUE pour financer ce mandat, la directrice générale du Parc linéaire des Bois-Francis, dans sa correspondance datée du 10 mars 2023, demande de pouvoir réaffecter les fonds attribués au rechargement de criblure de pierre, correspondant à un montant de 5 557 \$ pour la MRC de L'Érable, provenant de la quote-part annuelle;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jean-François Labbé, il est résolu :

D'AUTORISER la Corporation du Parc linéaire des Bois-Francis à réaffecter les fonds de rechargement de criblure de pierre pour la réalisation d'un plan directeur;

DE CONFIRMER l'engagement de la MRC de L'Érable à la réalisation du plan directeur;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC, à signer pour et au nom la MRC de L'Érable, tout document pour donner application à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.14 Office régional d'habitation de L'Érable – Budget révisé 2023 – Approbation

2023-03-099

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a transmis à l'Office régional d'habitation de L'Érable un rapport d'approbation des budgets 2023 (budget révisé 2023 003974 PU-REG Déficit d'exploitation) daté du 14 février 2023;

ATTENDU QU'il est essentiel que l'organisme et la MRC approuvent ce budget;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu :

D'APPROUVER le budget révisé de l'Office régional d'habitation de L'Érable pour l'année 2023 (budget révisé 2023 003974 PU-REG Déficit d'exploitation), conformément au rapport d'approbation daté du 14 février 2023 soumis par la Société d'habitation du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.15 Déploiement de tours cellulaires en milieu rural – Appui au groupe Sogetel

2023-03-100

ATTENDU QUE les gouvernements provincial et fédéral estiment que l'amélioration de la connectivité sans fil sur leur territoire est un enjeu de sécurité publique;

ATTENDU QU'en novembre 2022, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), via le Fonds pour la large bande, annonçait un troisième appel de projets visant notamment à construire ou à mettre à niveau des infrastructures sans fil mobile pour améliorer la connectivité le long des routes principales;

ATTENDU QU'à l'automne 2022, le gouvernement du Québec formulait le souhait de compléter la couverture cellulaire d'ici 2026 à travers la province et qu'à ce titre, il réservait un budget de 3 milliards de dollars afin de contribuer à cet objectif;

ATTENDU QU'un appel de soumissions est en cours pour cartographier la couverture cellulaire au Québec afin d'identifier les zones problématiques en matière de mobilité;

ATTENDU QUE le groupe Sogetel, incluant Sogetel Mobilité inc., se spécialise dans le déploiement de tours cellulaires en milieu rural, et que l'entreprise est reconnue pour son expertise et jouit d'une forte crédibilité;

ATTENDU QUE le groupe Sogetel a l'intention de demander des subventions pour son projet de déploiement de tours cellulaires, notamment dans ce troisième appel de projets au Fonds pour la large bande du CRTC et subséquemment pour les projets du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le CRTC souhaite que les pouvoirs municipaux appuient un télécommunicateur pour assurer la couverture de leur territoire en téléphonie cellulaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Christian Daigle, il est résolu :

D'APPUYER le groupe Sogetel (incluant les entreprises Sogetel inc. et Sogetel Mobilité inc.) dans ses demandes de subventions pour son projet de déploiement de tours cellulaires dans la MRC de L'Érable au Centre-du-Québec, et ce, pour tout type de subventions que le groupe Sogetel pourra obtenir auprès du gouvernement provincial, du gouvernement fédéral, du CRTC ou de toute autre entité subventionnaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Ressources humaines

6.1 Poste de chef des conseillers en séjour – Embauche – Autorisation

2023-03-101

ATTENDU QUE le conseil de la MRC, lors de la séance tenue le 19 octobre 2022, a adopté la résolution numéro 2022-10-294 autorisant notamment l'ouverture d'un poste de conseiller en séjour, poste sur appel;

ATTENDU le départ prochain de la chef des conseillers en séjour;

ATTENDU QUE le processus de sélection a été réalisé;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'AUTORISER l'embauche de M^{me} Josiane Vachon à titre de chef des conseillers en séjour, poste sur appel, avec entrée en fonction le 26 mars 2023, le tout selon les conditions stipulées à son contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 Conseiller en immigration – Ouverture de poste – Autorisation

2023-03-102

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités, la MRC a signé une convention d'aide financière avec le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration portant sur l'élaboration d'un plan d'action pour favoriser l'attraction, l'intégration citoyenne, l'établissement durable et la pleine participation des personnes immigrantes et autres minorités ethnoculturelles;

ATTENDU QUE cette convention a pris effet le 1^{er} novembre 2022 et se termine le 31 octobre 2025;

ATTENDU QUE, afin de mettre en œuvre le plan d'action, la MRC doit procéder à l'embauche d'une ressource;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu :

D'AUTORISER l'ouverture d'un poste de conseiller en immigration, poste à contrat à durée déterminée, à temps plein, jusqu'au 31 octobre 2025;

D'AUTORISER les dépenses relatives au processus de dotation (publication de l'offre d'emploi ou autres frais), à même les activités financières de l'année 2023 – Développement économique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Aménagement du territoire

7.1 Règlement 220-2023 modifiant le règlement 189-2018 relatif aux usages conditionnels – Inverness – Conformité

2023-03-103

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'Inverness a adopté, le 14 mars 2023, le Règlement numéro 220-2023 modifiant le règlement numéro 189-2018 relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU la nouvelle *Loi sur l'hébergement touristique*, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022, venant remplacer la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;

ATTENDU QU'il était nécessaire de réadopter certaines dispositions visant les établissements de résidence principale;

ATTENDU que l'objectif de ce règlement vise à encadrer l'usage d'hébergement touristique dans les établissements de résidence principale pouvant s'avérer incompatible avec leur milieu tout en permettant aussi d'atténuer les impacts liés à l'opération de ce type d'usage;

ATTENDU QUE cette modification réglementaire vise à permettre, selon certains objectifs et critères d'évaluation, l'usage « Établissement de résidence principale » dans l'ensemble du territoire de la municipalité, tout en se préoccupant de la cohabitation entre les usages existants;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) s'attend à ce que les usages associés à la villégiature soient aménagés de façon harmonieuse en évitant les conflits et la non-compatibilité des usages (récréation, tourisme, villégiature);

ATTENDU QUE dans l'affectation urbaine, le SADR accorde une grande autonomie aux municipalités, leur laissant le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation comme elles l'entendent afin de structurer et de susciter leur propre développement, quoique cette autonomie puisse être sujette à des contraintes particulières dans les arrondissements patrimoniaux et en lien avec le développement industriel;

ATTENDU QUE ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 220-2023, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Pierre Fortier, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 220-2023 modifiant le règlement numéro 189-2018 relatif aux usages conditionnels de la municipalité d'Inverness et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la municipalité d'Inverness à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 Règlement 2023-03 modifiant le règlement de zonage 2016-08 – Laurierville – Conformité

2023-03-104

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Laurierville a adopté, le 6 mars 2023, le Règlement numéro 2023-03 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-08;

ATTENDU QUE ce règlement vise à apporter des modifications à la grille des spécifications numéro 23 de la zone R/C-4 afin de permettre l'entreposage extérieur sur le lot 5 659 815;

ATTENDU QUE dans l'affectation urbaine, le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable (SADR) accorde une grande autonomie aux municipalités, leur laissant le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation comme elles l'entendent afin de structurer et de susciter leur propre développement, quoique cette autonomie puisse être sujette à des contraintes particulières dans les arrondissements patrimoniaux et en lien avec le développement industriel;

ATTENDU QUE ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 2023-03, le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 2023-03 modifiant le règlement de zonage numéro 2016-08 de la municipalité de Laurierville et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux

dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la municipalité de Laurierville à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Règlement 308 modifiant le règlement 268-A relatif aux usages conditionnels – Saint-Pierre-Baptiste – Conformité

2023-03-105

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste a adopté, le 14 mars 2023, le Règlement numéro 308 modifiant le règlement numéro 268-A relatif aux usages conditionnels;

ATTENDU la nouvelle *Loi sur l'hébergement touristique*, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022, venant remplacer la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;

ATTENDU QU'il était nécessaire de réadopter certaines dispositions visant les établissements de résidence principale;

ATTENDU que l'objectif de ce règlement vise à encadrer l'usage d'hébergement touristique dans les établissements de résidence principale pouvant s'avérer incompatible avec leur milieu tout en permettant aussi d'atténuer les impacts liés à l'opération de ce type d'usage;

ATTENDU QUE cette modification réglementaire vise à permettre, selon certains objectifs et critères d'évaluation, l'usage « Établissement de résidence principale » dans l'ensemble du territoire de la municipalité, tout en se préoccupant de la cohabitation entre les usages existants;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de L'Érable s'attend à ce que les usages associés à la villégiature soient aménagés de façon harmonieuse en évitant les conflits et la non-compatibilité des usages (récréation, tourisme, villégiature);

ATTENDU QUE dans l'affectation urbaine, le SADR accorde une grande autonomie aux municipalités, leur laissant le loisir d'aménager les différentes activités possibles à l'intérieur de leur périmètre d'urbanisation comme elles l'entendent afin de structurer et de susciter leur propre développement, quoique cette autonomie puisse être sujette à des contraintes particulières dans les arrondissements patrimoniaux et en lien avec le développement industriel;

ATTENDU QUE ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'en vertu des articles 137 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC doit analyser la conformité du règlement en fonction des objectifs du SADR de la MRC de L'Érable et des dispositions de son document complémentaire, après quoi elle doit se prononcer par résolution;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les différents éléments contenus au Règlement numéro 308 modifiant le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 268-A le conseil de la MRC est d'avis que celui-ci respecte les dispositions, les objectifs, les orientations et le contenu général du SADR et de son document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Charlebois, il est résolu :

D'APPROUVER le Règlement numéro 308 relatif aux usages conditionnels de la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste et de le déclarer conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de L'Érable et aux dispositions de son document complémentaire, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à délivrer un certificat de conformité à la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 Dérogation mineure en zone inondable – 128, chemin de la Rivière-Bécancour, Inverness – Avis de la MRC

2023-03-106

ATTENDU QUE le Projet de loi 67 a modifié la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) afin de retirer le mécanisme qui permet à une MRC de modifier son schéma d'aménagement et de développement (SAD) et d'y prévoir une dérogation aux règles générales de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) visant à autoriser certains types de travaux, de construction ou d'ouvrages en zones inondables;

ATTENDU QUE la LAU a également été modifiée afin de retirer la possibilité d'inclure une telle dérogation dans les règlements de zonage et de lotissement d'une municipalité;

ATTENDU QU'avant l'entrée en vigueur de la Loi, aucune dérogation mineure ne pouvait être accordée dans une zone où l'occupation du sol était soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ancien art. 145.2 de la LAU);

ATTENDU QUE la Loi permet maintenant de telles dérogations mineures par la municipalité, sous certaines conditions, lesquelles s'appliquent sur un territoire légèrement différent;

ATTENDU QU'une première condition précise qu'une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux contraintes naturelles et anthropiques (paragraphe 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115);

ATTENDU QUE cette interdiction visait auparavant les zones de contraintes liées à la sécurité publique, mais que cette première condition s'applique maintenant dans les lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

ATTENDU QU'une deuxième condition précise qu'une dérogation ne peut pas être accordée si elle a pour effet, sur l'ensemble du territoire, d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE ces conditions s'ajoutent à celles déjà prévues par la Loi (ex. : atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété);

ATTENDU QUE lorsque le conseil municipal accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, la Municipalité doit transmettre une copie de sa résolution à la MRC;

ATTENDU QUE si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :

- imposer toute condition, à l'égard des compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte;
- modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
- désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Inverness a transmis à la MRC une copie de la résolution numéro R-074-03-2023, adoptée par son conseil le 14 mars 2023, concernant une demande de dérogation mineure pour le lot 5 660 705 du cadastre du Québec, situé au 128, chemin de la Rivière-Bécancour, à Inverness;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure vise à implanter une nouvelle résidence à 6 mètres de la ligne avant, mais que la marge de recul avant prescrite au règlement de zonage est de 7,5 mètres;

ATTENDU QUE le projet de résidence ne sera pas situé dans la zone inondable de récurrence 20 ans et 100 ans, mais demeure dans le couloir riverain de 300 mètres du lac Joseph;

ATTENDU QU'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la LAU, mais que l'emplacement de la résidence principale n'est pas situé à l'intérieur de la zone inondable;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement de la MRC, a étudié et analysé la demande de la Municipalité d'Inverness afin d'évaluer si la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général en déterminant la nécessité d'imposer des conditions ayant comme but d'atténuer ce risque ou cette atteinte, de modifier toute condition prévue par la municipalité ou désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement estime que la demande n'aggrave pas les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

ATTENDU QUE le comité d'aménagement recommande de ne pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la LAU en n'imposant pas de conditions supplémentaires pour atténuer le risque, en ne modifiant pas les conditions prévues par le conseil de la municipalité et en ne désavouant pas la décision municipale d'autoriser la dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu :

D'AVISER la Municipalité d'Inverness que le conseil de la MRC de L'Érable n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement à sa résolution numéro R-074-03-2023;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la Municipalité d'Inverness sans délai.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 Collecte et transport des plastiques agricoles – Appel d’offres public regroupé – Autorisation

2023-03-107

ATTENDU QUE les contrats des municipalités d’Inverness, Laurierville, Lyster, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Ferdinand, Sainte-Sophie-d’Halifax, Villeroy, Paroisse de Plessisville et Princeville pour la collecte, le transport et le traitement des plastiques agricoles viennent à échéance le 30 juin 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec annonce des mesures musclées visant à recycler adéquatement plusieurs nouveaux produits, dont les plastiques agricoles, en les assujettissant au principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié le 15 juin 2022 dans la Gazette officielle du Québec un règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE) qui prévoit étendre la REP à la plupart des plastiques agricoles;

ATTENDU QU’à compter du 1^{er} juillet 2023, les municipalités souhaitant mettre en complémentarité les collectes à la porte par conteneur avec les points de dépôt développés par l’OGR (organisme de gestion reconnu) pourront procéder;

ATTENDU QUE seules les pellicules blanches utilisées pour l’enrobage (balle ronde) pourront être acceptées dans cette collecte à la porte;

ATTENDU QUE lesdites municipalités ont confirmé par résolution qu’elles délèguent à la MRC la responsabilité de procéder à un appel d’offres public regroupé pour le renouvellement des contrats pour la collecte et le transport des plastiques agricoles, et ce, pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE les municipalités participantes conservent la responsabilité de conclure un contrat à la suite de la réception et de l’analyse des soumissions par la MRC;

ATTENDU QUE les frais associés au processus d’appel d’offres public regroupé seront assumés par les municipalités participantes, le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M^{me} la conseillère Roxane Laliberté, il est résolu :

D’AUTORISER la MRC à procéder à un appel d’offres public regroupé pour le renouvellement des contrats pour la collecte, le transport et le traitement des plastiques agricoles pour les municipalités d’Inverness, Laurierville, Lyster, Saint-Pierre-Baptiste, Saint-Ferdinand, Sainte-Sophie-d’Halifax, Villeroy, Paroisse de Plessisville et Princeville.

ADOPTÉE À L’UNANIMITÉ

7.6 Cours d’eau d’origine naturelle 5 660 730 – Inverness – Travaux d’entretien – Autorisation

2023-03-108

ATTENDU la résolution numéro R-045-02-2023 adoptée le 14 février 2023 par le conseil de la Municipalité d’Inverness demandant à la MRC de L’Érable de prendre en charge l’entretien du cours d’eau d’origine naturelle 5 660 730;

ATTENDU QU’en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la MRC de L’Érable a compétence exclusive en ce qui concerne les cours d’eau sur son territoire et qu’elle peut réaliser des travaux permettant la création, l’aménagement ou l’entretien d’un cours d’eau, lesquels peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE le cours d'eau d'origine naturelle 5 660 730 répond à la définition de cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* et que la MRC a compétence pour y effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien;

ATTENDU le *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable*;

ATTENDU QUE le service de gestion des cours d'eau de la MRC a évalué les travaux qui doivent être exécutés en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ et conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les coûts estimés pour réaliser les travaux pour ce cours d'eau s'élèvent à 2 708 \$, taxes incluses, et qu'ils seront entièrement assumés par la Municipalité d'Inverness;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'AUTORISER le gestionnaire des cours d'eau à présenter une demande d'autorisation à ces travaux au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et des règlements en découlant;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau de la MRC à mandater un entrepreneur afin de réaliser les travaux d'entretien du cours d'eau d'origine naturelle 5 660 730 selon les plans et devis des travaux;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux d'entretien dudit cours d'eau;

D'AUTORISER la MRC à facturer le coût des travaux à la Municipalité d'Inverness, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.7 Cours d'eau Paradis – Laurierville – Travaux d'entretien – Autorisation

2023-03-109

ATTENDU la résolution numéro 2023-072 adoptée le 6 mars 2023 par le conseil de la Municipalité de Laurierville demandant à la MRC de L'Érable de prendre en charge l'entretien du cours d'eau Paradis;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la MRC de L'Érable a compétence exclusive en ce qui concerne les cours d'eau sur son territoire et qu'elle peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE le cours d'eau Paradis répond à la définition de cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* et que la MRC a compétence pour y effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien;

ATTENDU le *Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable*;

ATTENDU QUE le service de gestion des cours d'eau de la MRC a évalué les travaux qui doivent être exécutés en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ et conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les propriétaires riverains concernés par lesdits travaux acceptent d'assumer l'ensemble des coûts afférents aux travaux en proportion de la longueur de leur propriété respective sur les rives du cours d'eau touché par lesdits travaux et d'être facturés en conséquence par la Municipalité de Laurierville;

ATTENDU QUE les coûts estimés pour réaliser les travaux pour ce cours d'eau s'élèvent à 6 228 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu :

D'AUTORISER le gestionnaire des cours d'eau à présenter une demande d'autorisation à ces travaux au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et des règlements en découlant;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau de la MRC à mandater un entrepreneur afin de réaliser les travaux d'entretien du cours d'eau Paradis tels que décrits dans les plans et devis des travaux;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux d'entretien dudit cours d'eau;

D'AUTORISER la MRC à facturer le coût des travaux à la Municipalité de Laurierville, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.8 Cours d'eau Grand Ruisseau, branche 8 – Notre-Dame-de-Lourdes – Travaux d'entretien – Autorisation

Ce point a été retiré lors de l'adoption de l'ordre du jour.

7.9 Cours d'eau L'Abbé – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation

2023-03-110

ATTENDU la résolution numéro 22-03-083 adoptée le 14 mars 2022 par le conseil de la Ville de Princeville demandant à la MRC de L'Érable de prendre en charge l'entretien d'une partie du cours d'eau L'Abbé;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la MRC de L'Érable a compétence exclusive en ce qui concerne les cours d'eau sur son territoire et qu'elle peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE la MRC a compétence pour effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien sur le cours d'eau L'Abbé;

ATTENDU QUE le cours d'eau L'Abbé et ses branches sont de compétence commune avec la MRC d'Arthabaska en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QU'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune a été signée le 18 août 2010 et qu'en vertu de l'article 6 de cette entente, un avis décrivant les travaux à effectuer sur le cours d'eau L'Abbé a été transmis à la MRC d'Arthabaska le 13 mars 2023;

ATTENDU le *Règlement numéro 346 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux* des cours d'eau de la MRC de L'Érable;

ATTENDU que le service de gestion des cours d'eau de la MRC possède les plans et devis du cours d'eau L'Abbé;

ATTENDU QUE le service de gestion des cours d'eau a évalué les travaux qui doivent être exécutés en vue de ramener le fond du cours d'eau au profil original du cours d'eau et respectent les exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les propriétaires riverains concernés par lesdits travaux acceptent d'assumer l'ensemble des coûts afférents aux travaux en proportion de la longueur de leur propriété respective sur les rives du cours d'eau touché par lesdits travaux et d'être facturés en conséquence par la Ville de Princeville;

ATTENDU QUE les coûts estimés pour réaliser les travaux pour ce cours d'eau s'élèvent à 5 851,71 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Pierre Fortier, il est résolu :

D'AUTORISER le gestionnaire des cours d'eau à présenter, au besoin, une demande d'autorisation à ces travaux au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et des règlements en découlant;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau de la MRC à mandater un entrepreneur afin de réaliser les travaux d'entretien du cours d'eau L'Abbé tels que décrits dans les plans et devis des travaux et respectant la description technique du cours d'eau;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux d'entretien dudit cours d'eau;

D'AUTORISER la MRC à facturer le coût des travaux à la Ville de Princeville, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.10 Cours d'eau Légaré – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation

2023-03-111

ATTENDU la résolution numéro 23-03-113 adoptée le 13 mars 2023 par le conseil de la Ville de Princeville demandant à la MRC de L'Érable de prendre en charge l'entretien du cours d'eau Légaré;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la MRC de L'Érable a compétence exclusive en ce qui concerne les cours d'eau sur son territoire et qu'elle peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE le cours d'eau Légaré répond à la définition de cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* et que la MRC a compétence pour y effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien;

ATTENDU le *Règlement numéro 346 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable*;

ATTENDU QUE le service de gestion des cours d'eau de la MRC a évalué les travaux qui doivent être exécutés en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ et conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les propriétaires riverains concernés par lesdits travaux acceptent d'assumer l'ensemble des coûts afférents aux travaux en proportion de la longueur de leur propriété respective sur les rives du cours d'eau touché par lesdits travaux et d'être facturés en conséquence par la Ville de Princeville;

ATTENDU QUE les coûts estimés pour réaliser les travaux pour ce cours d'eau s'élèvent à 15 885,75 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu :

D'AUTORISER le gestionnaire des cours d'eau à présenter une demande d'autorisation à ces travaux au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et des règlements en découlant;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau de la MRC à mandater un entrepreneur afin de réaliser les travaux d'entretien du cours d'eau Légaré tels que décrits dans les plans et devis des travaux;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux d'entretien dudit cours d'eau;

D'AUTORISER la MRC à facturer le coût des travaux à la Ville de Princeville, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.11 Cours d'eau Légaré, branche 1 – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation

2023-03-112

ATTENDU la résolution numéro 23-03-114 adoptée le 13 mars 2023 par le conseil de la Ville de Princeville demandant à la MRC de L'Érable de prendre en charge l'entretien de la branche 1 du cours d'eau Légaré;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la MRC de L'Érable a compétence exclusive en ce qui concerne les cours d'eau sur son territoire et qu'elle peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE la branche 1 du cours d'eau Légaré répond à la définition de cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* et que la MRC a compétence pour y effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien;

ATTENDU le *Règlement numéro 346 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable*;

ATTENDU QUE le service de gestion des cours d'eau de la MRC a évalué les travaux qui doivent être exécutés en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ et conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE le propriétaire riverain concerné par lesdits travaux accepte d'assumer l'ensemble des coûts afférents aux travaux sur les rives du cours d'eau touché par lesdits travaux et d'être facturé en conséquence par la Ville de Princeville;

ATTENDU QUE les coûts estimés pour réaliser les travaux pour ce cours d'eau s'élèvent à 2 566,50 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Marc Simoneau, il est résolu :

D'AUTORISER le gestionnaire des cours d'eau à présenter une demande d'autorisation à ces travaux au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et des règlements en découlant;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau de la MRC à mandater un entrepreneur afin de réaliser les travaux d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Légaré tels que décrits dans les plans et devis des travaux;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux d'entretien dudit cours d'eau;

D'AUTORISER la MRC à facturer le coût des travaux à la Ville de Princeville, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.12 Cours d'eau Parent – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation

2023-03-113

ATTENDU la résolution numéro 23-03-115 adoptée le 13 mars 2023 par le conseil de la Ville de Princeville demandant à la MRC de L'Érable de prendre en charge l'entretien du cours d'eau Parent;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la MRC de L'Érable a compétence exclusive en ce qui concerne les cours d'eau sur son territoire et qu'elle peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE le cours d'eau Parent répond à la définition de cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* et que la MRC a compétence pour y effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien;

ATTENDU le *Règlement numéro 346 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable*;

ATTENDU QUE le service de gestion des cours d'eau de la MRC a évalué les travaux qui doivent être exécutés en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ et conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les propriétaires riverains concernés par lesdits travaux acceptent d'assumer l'ensemble des coûts afférents aux travaux en proportion de la longueur de leur propriété respective sur les rives du cours d'eau touché par lesdits travaux et d'être facturés en conséquence par la Ville de Princeville;

ATTENDU QUE les coûts estimés pour réaliser les travaux pour ce cours d'eau s'élèvent à 24 446,14 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Christian Daigle, il est résolu :

D'AUTORISER le gestionnaire des cours d'eau à présenter une demande d'autorisation à ces travaux au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et des règlements en découlant;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau de la MRC à mandater un entrepreneur afin de réaliser les travaux d'entretien du cours d'eau Parent tels que décrits dans les plans et devis des travaux;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux d'entretien dudit cours d'eau;

D'AUTORISER la MRC à facturer le coût des travaux à la Ville de Princeville, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.13 Cours d'eau Parent, branche 1 – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation

2023-03-114

ATTENDU la résolution numéro 23-03-116 adoptée le 13 mars 2023 par le conseil de la Ville de Princeville demandant à la MRC de L'Érable de prendre en charge l'entretien de la branche 1 du cours d'eau Parent;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la MRC de L'Érable a compétence exclusive en ce qui concerne les cours d'eau sur son territoire et qu'elle peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE la branche 1 du cours d'eau Parent répond à la définition de cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* et que la MRC a compétence pour y effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien;

ATTENDU le *Règlement numéro 346 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux* des cours d'eau de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE le service de gestion des cours d'eau de la MRC a évalué les travaux qui doivent être exécutés en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ et conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les propriétaires riverains concernés par lesdits travaux acceptent d'assumer l'ensemble des coûts afférents aux travaux en proportion de la longueur de leur propriété respective sur les rives du cours d'eau touché par lesdits travaux et d'être facturés en conséquence par la Ville de Princeville;

ATTENDU QUE les coûts estimés pour réaliser les travaux pour ce cours d'eau s'élèvent à 3 593,91 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Yves Boissonneault, il est résolu :

D'AUTORISER le gestionnaire des cours d'eau à présenter une demande d'autorisation à ces travaux au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et des règlements en découlant;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau de la MRC à mandater un entrepreneur afin de réaliser les travaux d'entretien de la branche 1 du cours d'eau Parent tels que décrits dans les plans et devis des travaux;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux d'entretien dudit cours d'eau;

D'AUTORISER la MRC à facturer le coût des travaux à la Ville de Princeville, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.14 Cours d'eau Parent, branche 2 – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation

2023-03-115

ATTENDU la résolution numéro 23-03-117 adoptée le 13 mars 2023 par le conseil de la Ville de Princeville demandant à la MRC de L'Érable de prendre en charge l'entretien de la branche 2 du cours d'eau Parent;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la MRC de L'Érable a compétence exclusive en ce qui concerne les cours d'eau sur son territoire et qu'elle peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE la branche 2 du cours d'eau Parent répond à la définition de cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* et que la MRC a compétence pour y effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien;

ATTENDU le *Règlement numéro 346 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de L'Érable*;

ATTENDU QUE le service de gestion des cours d'eau de la MRC a évalué les travaux qui doivent être exécutés en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ et conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les propriétaires riverains concernés par lesdits travaux acceptent d'assumer l'ensemble des coûts afférents aux travaux en proportion de la longueur de leur propriété respective sur les rives du cours d'eau touché par lesdits travaux et d'être facturés en conséquence par la Ville de Princeville;

ATTENDU QUE les coûts estimés pour réaliser les travaux pour ce cours d'eau s'élèvent à 4 664,06 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M^{me} la conseillère Roxane Laliberté, il est résolu :

D'AUTORISER le gestionnaire des cours d'eau à présenter une demande d'autorisation à ces travaux au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et des règlements en découlant;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau de la MRC à mandater un entrepreneur afin de réaliser les travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Parent tels que décrits dans les plans et devis des travaux;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux d'entretien dudit cours d'eau;

D'AUTORISER la MRC à facturer le coût des travaux à la Ville de Princeville, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.15 Cours d'eau Parent, branche 3 – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation

2023-03-116

ATTENDU la résolution numéro 23-03-118 adoptée le 13 mars 2023 par le conseil de la Ville de Princeville demandant à la MRC de L'Érable de prendre en charge l'entretien de la branche 3 du cours d'eau Parent;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la MRC de L'Érable a compétence exclusive en ce qui concerne les cours d'eau sur son territoire et qu'elle peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE la branche 3 du cours d'eau Parent répond à la définition de cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* et que la MRC a compétence pour y effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien;

ATTENDU le *Règlement numéro 346 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux* des cours d'eau de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE le service de gestion des cours d'eau de la MRC a évalué les travaux qui doivent être exécutés en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ et conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les propriétaires riverains concernés par lesdits travaux acceptent d'assumer l'ensemble des coûts afférents aux travaux en proportion de la longueur de leur propriété respective sur les rives du cours d'eau touché par lesdits travaux et d'être facturés en conséquence par la Ville de Princeville;

ATTENDU QUE les coûts estimés pour réaliser les travaux pour ce cours d'eau s'élèvent à 8 684,92 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu :

D'AUTORISER le gestionnaire des cours d'eau à présenter une demande d'autorisation à ces travaux au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et des règlements en découlant;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau de la MRC à mandater un entrepreneur afin de réaliser les travaux d'entretien de la branche 3 du cours d'eau Parent tels que décrits dans les plans et devis des travaux;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux d'entretien dudit cours d'eau;

D'AUTORISER la MRC à facturer le coût des travaux à la Ville de Princeville, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.16 Cours d'eau Parent, branche 4 – Princeville – Travaux d'entretien – Autorisation

2023-03-117

ATTENDU la résolution numéro 23-03-119 adoptée le 13 mars 2023 par le conseil de la Ville de Princeville demandant à la MRC de L'Érable de prendre en charge l'entretien de la branche 4 du cours d'eau Parent;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), la MRC de L'Érable a compétence exclusive en ce qui concerne les cours d'eau sur son territoire et qu'elle peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau, lesquels peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci;

ATTENDU QUE la branche 4 du cours d'eau Parent répond à la définition de cours d'eau au sens de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* et que la MRC a compétence pour y effectuer des travaux d'aménagement et d'entretien;

ATTENDU le *Règlement numéro 346 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux* des cours d'eau de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE le service de gestion des cours d'eau de la MRC a évalué les travaux qui doivent être exécutés en vue de ramener le fond du cours d'eau à son profil initial selon les plans et devis du MAPAQ et conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE les propriétaires riverains concernés par lesdits travaux acceptent d'assumer l'ensemble des coûts afférents aux travaux en proportion de la longueur de leur propriété respective sur les rives du cours d'eau touché par lesdits travaux et d'être facturés en conséquence par la Ville de Princeville;

ATTENDU QUE les coûts estimés pour réaliser les travaux pour ce cours d'eau s'élèvent à 5 716,15 \$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'AUTORISER le gestionnaire des cours d'eau à présenter une demande d'autorisation à ces travaux au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et des règlements en découlant;

Séance du conseil du 22 mars 2023

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau de la MRC à mandater un entrepreneur afin de réaliser les travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Parent tels que décrits dans les plans et devis des travaux;

D'AUTORISER le service de gestion des cours d'eau à effectuer la gestion, la supervision et le suivi des travaux d'entretien dudit cours d'eau;

D'AUTORISER la MRC à facturer le coût des travaux à la Ville de Princeville, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Finances

8.1 Rapport des déboursés de la MRC – Approbation

2023-03-118

Sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu d'approuver le rapport suivant des déboursés :

<u>N^{os} de chèques</u>	<u>Fournisseurs</u>	<u>Sommes versées</u>
11486	Ville de Plessisville (permis démolition - Maison des scouts)	30,00 \$
11487	Association des archivistes du Québec (formation)	287,44 \$
11488	Casa Sophia (FSAOC - ateliers de maquillage)	183,05 \$
11489	Lithographik enr. (dépliants hiver)	342,05 \$
11490	Ville de Plessisville (publicité panneau numérique)	150,00 \$
11491	Vote pour ça (final plan d'adaptation aux changements climatiques)	3 737,26 \$
11492	Patri-Arch (honoraires - outils d'inventaire du patrimoine)	7 415,89 \$
11493	Denis Leblanc - consultant culture (projet capsule vidéo)	1 360,00 \$
11494	Bibliothèque Linette-Jutras (EDC - animation dans les bibliothèques)	550,00 \$
11495	Centre d'action bénévole de L'Érable (EDC - aînés créatifs)	5 600,00 \$
11496	Ministre des Finances du Québec (loyer - occupation emmagasinement des eaux)	851,96 \$
11499	Les Loisirs de Ste-Julie de Laurierville (EDC - décoration de citrouilles)	500,00 \$
11500	Paroisse de Plessisville (aide financière Covid-19)	5 391,63 \$
11501	Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (cotisation 2023)	782,00 \$
11503	Municipalité de Ste-Sophie-d'Halifax (aide financière Covid-19)	4 519,19 \$
11504	Municipalité de St-Ferdinand (aide financière Covid-19)	12 808,11 \$
11505	Ville de Princeville (aide financière Covid-19)	38 624,39 \$
11506	Ville de Plessisville (aide financière Covid-19)	36 372,60 \$
11507	Vecteur 5 (analyse - Transport)	2 371,36 \$
11508	Anne-Sara Cayer (commandite)	500,00 \$
11509	Claude Charron (ajustement - éoliennes)	457,55 \$
11510	Isabelle de Blois (ateliers photo)	8 910,56 \$
11511	Bestia Extermination (éradication rongeurs)	396,66 \$
11512	Yvon Bourque (ajustement - éoliennes)	457,55 \$
11513	Gervais Marcoux (ajustement - éoliennes)	457,55 \$
11514	Ordre des conseillers en ressources humaines agréés (cotisation)	390,35 \$
11515	Michèle Domingue (ajustement - éoliennes)	457,66 \$
TOTAL :		<u>133 904,81 \$</u>

<u>N^{os} écriture / Dépôt direct – Fournisseurs</u>	<u>Sommes versées</u>	
202300117	Association des communicateurs municipaux du Québec (cotisation)	321,93 \$
202300118	Association des évaluateurs municipaux de Québec (cotisations)	574,90 \$
202300119	Ass. des organismes mun. de gestion de matières résiduelles (adhésion)	427,43 \$
202300121	Rando Québec (adhésion)	200,00 \$
202300123	Beneva (assurance collective février)	26 469,35 \$
202300124	Lanec Solutions Web (hébergement)	481,52 \$
202300126	Mijotry, Services de traiteur (repas conseil)	557,64 \$
202300128	Médial Conseil Santé Sécurité inc. (forfait semestriel -frais de gestion)	5 044,16 \$
202300129	Taxi Patrick Lamontagne (déplacements du 16 au 31 janv.)	6 141,00 \$
202300132	David Proulx (remboursement raquettes)	301,80 \$
202300134	9241-6809 Québec inc. (frais énergétiques - enseigne sortie 228)	1 170,45 \$
202300135	AaZ Communication événements (forfait hébergement Communauté fermiers)	173,19 \$

Séance du conseil du 22 mars 2023

202300139	Martin Laflamme (café)	310,00 \$
202300140	Corporation du dévelop. durable (cotisation annuelle, économie circulaire 2023)	8 344,93 \$
202300142	FQM Services (gestion du rôle janvier-février)	13 429,26 \$
202300143	Corporation des officiers municipaux agréés du Québec (formation)	4 254,08 \$
202300144	COOP IGA (divers)	201,54 \$
202300146	Culture Centre-du-Québec (formation)	60,00 \$
202300147	Déneigement N.S. Paradis inc. (transport neige)	1 622,58 \$
202300151	Imprimerie Fillion (poster, impression livre)	208,11 \$
202300153	MRC d'Arthabaska (concours littéraire)	500,00 \$
202300154	Termic (entretien préventif)	457,60 \$
202300155	Musée du Bronze (FSAOC, EDC)	2 300,00 \$
202300157	Sylvain Beaudoin (eau)	116,00 \$
202300158	Plomberie 1750 - Damaxpert (réparation robinet)	249,90 \$
202300159	Groupe PG Division Promotek (rapport caméra - carrières 2023)	8 623,13 \$
202300162	Location d'outils Desjardins (batterie)	96,47 \$
202300163	Réseaulogique Dany Bradette (power apps)	545,96 \$
202300164	Rivard Publicité (vêtements promo - Parc)	2 216,43 \$
202300165	SBK Télécom (service mensuel février)	3 163,80 \$
202300167	Festivals et événements Québec (planification stratégique)	163,20 \$
202300168	SOMUM Solutions (licence annuelle PAIR)	2 284,15 \$
202300169	Telmatik (support et frais téléphoniques PAIR)	793,33 \$
202300170	Tourisme Centre-du-Québec (adhésion 2023)	4 484,02 \$
202300172	Taxi de l'Érable (déplacements du 16 au 31 janvier)	9 427,50 \$
202300177	Buropro (fournitures diverses)	561,79 \$
202300179	FQM (formation)	68,99 \$
202300180	Coginov (contrat entretien annuel)	2 069,55 \$
202300181	Goforest (coupe et transport de bois)	68 985,00 \$
202300182	Municipalité de Lyster (remboursement taxes)	4 513,50 \$
202300183	Mégaburo (lecture compteur)	782,35 \$
202300185	Musée du Bronze (EDC)	1 500,00 \$
202300186	Taxi Patrick Lamontagne (déplacements du 1 ^{er} au 15 février)	5 039,00 \$
202300189	Groupe Edgenda inc. (honoraires gestion projet)	2 198,90 \$
202300190	Blouin Tardif Architecture (honoraires)	6 016,07 \$
202300192	René Turcotte (honoraires)	1 240,00 \$
202300194	Atelier Mabarak inc. (barak d'accueil et sanitaire)	36 858,69 \$
202300195	Sylvie Desbois (remboursement Amazon)	29,26 \$
202300197	Vanessa Richer (remboursement formation)	3 052,59 \$
202300198	Nancy Labonté (remboursement achat cadeaux)	114,56 \$
202300215	CCIBFÉ (commandite Panthéon)	1 750,00 \$
202300216	Casa Sophia (FOETE)	2 500,00 \$
202300217	Municipalité d'Inverness (aide financière - Covid-19)	8 729,09 \$
202300218	Municipalité de Laurierville (aide financière - Covid-19)	9 323,66 \$
202300220	Municipalité de Lyster (aide financière - Covid-19)	10 477,60 \$
202300223	Ordre des évaluateurs agréés du Québec (contribution)	1 215,23 \$
202300224	Paroisse de Plessisville (aide financière - Covid-19)	17 678,68 \$
202300225	Extincteurs Bois-Francs Érable inc. (inspection extincteurs)	264,58 \$
202300227	SEAO - Constructo (avis CA)	28,14 \$
202300230	Municipalité de St-Pierre-Baptiste (aide financière - Covid-19)	4 798,93 \$
202300231	Transport Martineau & Fils (travaux coupe et transport)	45 990,00 \$
202300232	Union des transports adaptés et collectifs du Québec (cotisation 2023)	415,00 \$
202300233	Municipalité de Villeroy (aide financière - Covid-19)	3 946,18 \$
202300237	Ferme Bélichel inc. (achat de produits - Vitrine créative)	109,20 \$
202300238	Hélène Vachon (remboursement C. Rénovation Desharnais)	113,79 \$
202300241	Association des aménagistes régionaux du Québec (cotisations)	1 030,18 \$
202300242	Association des évaluateurs municipaux de Québec (assemblée générale)	143,72 \$
202300249	Imprimerie Fillion (cartes d'affaire, dépliants transport)	685,25 \$
202300250	Groupe PG Division Promotek (rapport caméra novembre-décembre 2022)	797,66 \$
202300251	MTESS - Fonds des biens et des services (collection norme)	689,85 \$
202300253	Taxi Patrick Lamontagne (déplacements du 16 au 28 février)	3 427,00 \$
202300254	Vision Informatique SDM (portables)	6 783,53 \$
202300256	Taxi de l'Érable (déplacements du 1 ^{er} au 15 février)	14 996,40 \$
202300258	Cécile Paquet (remboursement dépenses)	155,47 \$
202300259	Agro Robidoux inc. (honoraires)	5 857,27 \$
TOTAL :		380 652,02 \$

Séance du conseil du 22 mars 2023

<u>Transactions via Internet préautorisées – Descriptions</u>		<u>Sommes versées</u>
FIX-02-01	Frais fixes opération d'entreprise	84,00 \$
RA-02-01	Frais terminal - Tourisme	0,69 \$
RA-02-02	Frais terminal - Transport	426,13 \$
RA-02-03	Frais service de paie	240,53 \$
RA-02-04	RREMQ	40 238,33 \$
RA-02-05	Paie janvier 2023 et DAS	47 385,73 \$
RA-02-06	Frais service de paie	245,42 \$
RA-02-07	Paie du 29 janvier au 11 février 2023 et DAS	154 171,41 \$
RA-02-08	Frais service de paie	584,95 \$
RA-02-09	Paie du 12 au 25 février 2023 et DAS	163 788,34 \$
PWW-02-01	Philippe Gosselin - Huile à chauffage	501,45 \$
PWW-02-02	CARRA	175,50 \$
PWW-02-03	Pages Jaunes	9,88 \$
PWW-02-04	Bell - Télécopieur	100,61 \$
PWW-02-05	Visa DG	140,25 \$
PWW-02-06	Visa DGA	978,17 \$
PWW-02-07	Visa Tourisme	1 235,58 \$
PWW-02-08	Hydro-Québec MRC	2 140,63 \$
PWW-02-09	Visa DGA	1 846,57 \$
PWW-02-10	Philippe Gosselin - Huile à chauffage	1 871,05 \$
PWW-02-11	Bell - Ligne 800	13,74 \$
TOTAL :		<u>416 178,96 \$</u>

Fonds local d'investissement (FLI) / Aucun déboursé

Fonds local de solidarité (FLS) / Aucun déboursé

Fonds d'aide d'urgence aux entreprises (PAUPME) / Aucun déboursé

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 Rapport des déboursés en sécurité incendie – Approbation

2023-03-119

Sur proposition de M. le conseiller Yves Charlebois, il est résolu d'approuver le rapport suivant des déboursés en sécurité incendie :

<u>N^{os} de chèques</u>	<u>Fournisseurs</u>	<u>Sommes versées</u>
11497	Ville de Princeville (entraides)	2 500,88 \$
11498	Ville de Plessisville (entraides)	2 009,49 \$
11502	Receveur général du Canada (licences radio)	4 989,20 \$
11505	Ville de Princeville (formation)	4 750,31 \$
11506	Ville de Plessisville (formation)	5 499,79 \$
TOTAL :		<u>19 749,67 \$</u>

<u>N^{os} d'écriture / Dépôt direct</u>	<u>Fournisseurs</u>	<u>Sommes versées</u>
202300130	Martine Chaput (surveillance examen)	65,00 \$
202300136	Aréo-Feu (habits de combat)	35 188,83 \$
202300138	Bonisoir (essence)	1 390,57 \$
202300141	Centre d'Extincteur SL (location système cascade, recharges)	2 405,55 \$
202300145	Vivaco (essence)	742,51 \$
202300148	ÉNPQ (transfert de zone)	12,24 \$
202300150	Garage M.J. Caron & Ass. inc. (essence)	523,56 \$
202300156	Pièces d'Auto GGM (divers)	8,31 \$
202300160	Purolator (messagerie)	19,08 \$
202300161	RD Lettrage (réparation lettrage)	229,95 \$
202300166	Services Techniques Incendies Provincial inc. (calibration)	3 996,44 \$
202300191	Éric Boucher (remboursement Amazon)	1 444,35 \$
202300193	Communications Cloudli Corp. (système d'appel déc. 2022 à nov. 2023)	11 103,68 \$
202300196	Serge Carignan (remboursement lumen, Home dépôt)	331,33 \$
202300243	Atelier Genytech (réparation)	4 038,71 \$

Séance du conseil du 22 mars 2023

202300244	Charest International (remorquage)	1 482,89 \$
202300246	ÉNPQ (examen)	109,59 \$
202300247	Garage P. Bédard inc. (essence)	59,20 \$
202300248	Garage M.J. Caron & Ass. inc. (essence)	295,09 \$
202300252	Purolator (messagerie)	19,09 \$
202300255	Sani Gear inc. (nettoyage et tests - habits de combat)	2 432,79 \$
202300257	Concept Numérique inc. (tablettes, supports)	6 489,19 \$
	TOTAL :	<u>72 387,95 \$</u>

<u>Transactions via Internet préautorisées – Descriptions</u>		<u>Sommes versées</u>
PWW-02-01	Esso - essence	268,54 \$
PWW-02-02	Shell - essence	1 222,74 \$
	TOTAL :	<u>1 491,28 \$</u>

Les représentants de la ville de Plessisville et de la ville de Princeville ne participent pas aux délibérations du conseil quant à l'exercice de la compétence de la MRC en matière de sécurité incendie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. Correspondance – Documents déposés

9.1 Éco Entreprises Québec – Démarche en vue de conclure une entente portant sur la collecte sélective

Cette correspondance est déposée pour information.

10. Divers

Aucun point n'est ajouté.

11. Période de questions

Questions posées par Sylvania Suarez, journaliste stagiaire

- Est-ce que le budget révisé de l'Office régional d'habitation de L'Érable est meilleur que le précédent et quels sont les avantages pour la population?

MM. les conseillers Laurier Chagnon et Yves Charlebois répondent à la question.

- Concernant les tours cellulaires en milieu rural, on aimerait savoir votre politique de communication en milieu rural actuellement et pourquoi avez-vous choisi Sogetel pour faire ce projet?

M. Raphaël Teyssier, directeur général, répond à la question.

M^{me} Sylvania Suarez, journaliste stagiaire demande si elle peut poser une troisième question.

M. Gilles Fortier, préfet, mentionne que le règlement de la MRC sur la période de question permet deux questions par personne. Cependant, il accepte exceptionnellement d'accepter une troisième question cette fois-ci.

Question posée par Sylvania Suarez, journaliste stagiaire

- Pourquoi les jeunes sont importants et inclus dans le fonds de visibilité Éoliennes de L'Érable?

M. Raphaël Teyssier, directeur général, répond à la question.

12. Levée de la séance

2023-03-120

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu que la séance soit levée à 19 h 45.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Gilles Fortier, préfet

Raphaël Teyssier, directeur général
et greffier-trésorier